ANNEXE

**Position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale en ce qui concerne la révision de l’annexe 17 («Sûreté») (amendement 17) de la convention relative à l’aviation civile internationale (la «convention de Chicago»)**

**Principes généraux**

Dans le cadre des activités de l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI) relatives à la révision de l’annexe 17 («Sûreté») (amendement 17) de la convention de Chicago concernant l’élaboration de normes et pratiques recommandées (SARP), les États membres, agissant conjointement dans l’intérêt de l’Union:

* 1. se conforment aux objectifs poursuivis par l’Union dans le cadre de la politique de sûreté de l’aviation, notamment afin de protéger les personnes et les biens dans l'Union européenne et de prévenir les actes d’intervention illicite visant des aéronefs civils et mettant en péril la sûreté de l’aviation civile;
	2. contribuent au renforcement de la sûreté de l’aviation au niveau mondial en appliquant les règles communes établies pour préserver la sûreté de l'aviation civile contre tout acte d’intervention illicite et en contrôlant leur application;
	3. continuent de soutenir l’élaboration par l’OACI de normes préservant la sûreté de l'aviation civile contre tout acte d’intervention illicite, conformément à la résolution 2309 du Conseil de sécurité des Nations unies du 22 septembre 2016[[1]](#footnote-1).

**Position à prendre en ce qui concerne la révision de l’annexe 17 («Sûreté») (amendement 17)** Les États membres, agissant conjointement dans l’intérêt de l’Union, sont favorables à la proposition relative à l’amendement 17 de l’annexe 17.

1. Résolution 2309 (2016) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7775e séance, le 22 septembre 2016, Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d’actes de terrorisme: Sûreté de l’aviation. [↑](#footnote-ref-1)